

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERPOL

2 CHE DU GENIE
PARC D'ACTIVITE
69200 VENISSIEUX

Références : UD-R-SSDAS-22-119-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SERFIM, filiale de SERPOL implanté 2 CHE DU GENIE PARC D'ACTIVITE 69200 VENISSIEUX, dans le cadre de l'opération régionale "Coup de poing Incendie". Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM, filiale de SERPOL
- 2 CHE DU GENIE PARC D'ACTIVITE 69200 VENISSIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société SERPOL est autorisée depuis 1997 à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que le site peut recevoir sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes, réparties dans 2 bâtiments et un auvent. Le site est IED et Seveso seuil bas, la rubrique principale étant la 2718 / 3550, au dessus du seuil de 50 t.

Depuis juin 2021, l'établissement SERFIM, filiale de SERPOL, exploite le site de Vénissieux. Les sociétés SERPOL et SERFIM ont transmis un courrier co-signé réceptionné par la préfecture en date

du 22 juillet 2021. Un arrêté préfectoral complémentaire est en préparation pour acter ce changement de nom d'exploitant.

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001,
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m²,
- un bâtiment annexe, à l'entrée Ouest du site, servant de magasin pour la maintenance, et dont 250 m² sont potentiellement utilisables depuis 2010 comme stockage de déchets solides et non inflammables.

L'activité de SERFIM consiste d'abord à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis conditionner le déchet, au format de la filière utilisée en aval. Le site reçoit et réexpédie environ 2 500 t de déchets par an, l'activité ayant connu un point bas autour de 1700 t par an vers 2013. Les quantités de déchets reçus sont en moyenne autour de 1,2 t et couvrent une trentaine de types de déchets différents.

Si le site ne comporte pas d'installation de traitement industriel, il dispose de 2 installations effectuant une transformation :

- une presse à fût métallique : une fois vidés et égouttés, les fûts sont pressés et valorisés en benne ferraille (filière déchets non dangereux) ;
- déconditionnement de pots plastiques : une machine effectue un broyage lent de pots afin d'en extraire le contenu liquide et obtenir d'une part des fragments d'emballages souillés, d'autre part des liquides.

Le site ne dispose pas d'unité de lavage ou d'activité de lavage faite sur une aire identifiée. En théorie, les eaux de ruissellement actuelles correspondent uniquement aux eaux météoriques. L'exploitant reconnaît qu'une unité de lavage pourrait se révéler indispensable à l'avenir, les besoins du site sont multiples à ce sujet.

Le site ICPE évolue en 2022 du fait d'une extension à l'arrière de son bâtiment. L'Inspection des installations classées a pris acte par courrier daté du 25/01/2022 de ces premières modifications qui consistent d'abord à revoir le périmètre cadastral de l'installation. Ainsi le périmètre cadastral passe de 4 830 m² à 5 645 m², ces modifications n'ayant à ce stade pas d'incidence sur les quantités de déchets présentes ou sur leur emplacement sur le site ni sur aucune des rubriques ICPE actuellement autorisées sur ce site. La suite des travaux prévus va entraîner un déplacement de certains stockages et le dépôt d'un nouveau porté à connaissance. Cette extension devra intégrer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, limitée aujourd'hui au seul bâtiment principal dont le sol est plus bas que la plate-forme alentour et présente une capacité de rétention de 40 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1	/	Délai de réponse : 30 j
État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Délai de réponse : 30 j
Durée du stockage	AP Complémentaire du 17/07/2003, article 7.1.5.3.6	/	Délai de réponse : 90 j
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/1997, article 6.2.1	/	Délai de réponse : 30 j
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 2.9	/	Délai de réponse : 90 j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Quantité de matières stockées	AP Complémentaire du 28/07/1997, article 1er	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si le site est loin de saturer sa capacité de stockage autorisée dans son arrêté préfectoral, son projet d'extension nécessite de revoir plusieurs procédures de gestion des stocks présents sur site. Le plan de stockage des déchets date de 2019 et ne correspond plus aux stocks présents, en particulier à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant ne dispose pas d'un état synthétique de ses stocks facilement interprétable en cas de sinistre, notamment pour informer la population. Aucun système d'étiquetage ou équivalent ne permet d'identifier facilement la durée de stockage sur site des déchets présents. Enfin, la capacité de rétention en cas d'incendie doit être mise à jour en particulier dans le cas de stockages hors du bâtiment existant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un système informatisé de gestion interne, comportant 84 entrées par type de déchet. Les mentions de danger selon le référentiel CLP figurent le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité de matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/1997, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Maximum 430 t sur site, rubrique 2718
Constats : Le tableau de suivi indique 162 tonnes en décomptant 2 lignes pour lesquelles l'exploitant indique une absence de comptabilisation à date des sorties effectuées ce mois ci. Par comparaison, ce même logiciel indiquait 57 stocks de déchets au 30 avril 2021, pour un total de 149 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : L'exploitant présente un plan des stockages daté de 2019 et un tableau des stocks répartis en 84 lignes. L'onglet "stock détail" de ce tableau comporte les phrases de risque par type de déchet.

S'agissant du plan, il ne couvre pas toutes les zones actuelles de stockage du site, qui fait actuellement l'objet d'une réorganisation cadastrale. Ainsi le périmètre cadastral passe de 4 830 m² à 5 645m² tel que mentionné dans le dernier porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : L'exploitant doit d'ici 30 jours fournir une mise à jour du plan et de chacune des zones de stockage.

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks est hébergé hors site sur serveur sécurisé et au moins 3 personnes de la société y ont accès depuis leur ordinateur portable avec connexion internet.

L'état des stocks repose sur une liste de 84 entrées de déchets. Il n'existe pas de format synthétique. L'exercice est rendu difficile par la très grande hétérogénéité des déchets présents. En l'état, l'état des stocks ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population. L'exploitant se dit prêt à travailler à un état synthétique des stocks présents.

Le recalage périodique est fait mais uniquement dans une logique comptable. Il manque une confrontation, au moins annuelle, des quantités inventoriées en stock réel et de l'état informatique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : L'exploitant a 30 jours pour répondre aux deux derniers points ci-dessus : état synthétique des stocks ; procédure d'inventaire entre stocks réels et stocks informatiques.

Nom du point de contrôle : Durée du stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2003, article 71.5.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

sauf accord de l'inspecteur des installations classées sur demande dûment justifiée, la durée du stockage ne devra pas dépasser 90 jours

Constats : D'après l'état informatiques des stocks, 28 des 162 tonnes du site ont une date d'entrée antérieure à décembre 2021, dont 4,4 tonnes qui sont arrivées en 2020.

L'exploitant reconnaît un manque d'organisation systématique d'auto-surveillance sur ce point. En particulier, aucune date ne figure actuellement sur les étiquettes apposées sur certains stocks sur le site, suite par exemple à une opération de reconditionnement dans un emballage différent de celui d'arrivée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : L'exploitant a 90 jours pour le retour à la conformité, incluant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'étiquetage.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1997, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs

Constats : L'exploitant a transmis après l'inspection les consignes écrites, en cas d'incendie, :
- à l'intention de la société de gardiennage ou personne chargée des rondes hors jours ouvrés,
- à l'intention du personnel travaillant sur le site industriel, en heures ouvrées.

L'affichage est inexistant sur la porte de service qui sépare les locaux du personnel de la cour de réception / expédition des déchets. Il s'agit pourtant de la zone d'entrée sur le nouveau périmètre de l'ICPE.

L'affichage est dégradé sur la porte Nord du bâtiment industriel (il manque le titre "Consignes incendie")

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : L'exploitant a 30 jours pour transmettre la preuve de retour à la conformité.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Constats : La défense incendie repose surtout sur les 2 poteaux incendie situés allée Tache Velin, le premier à 60 m au nord Ouest, le 2ème à 90 m à l'Est. L'exploitant a 21 extincteurs répartis en 3 technologies (poudre, eau, CO ₂) de 9 kg à 50kg sur chariot, ainsi qu'une réserve de sable de 600 l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis après l'Inspection le dernier rapport annuel de contrôle, qui comprend également le remplacement de certains extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le bâtiment a une capacité de rétention de 40 m ³ du fait de son sol encaissé. Il s'agit de la seule rétention en cas d'incendie, sur ce site. Ce bâtiment a surtout une fonction d'atelier de travail et non pas de stockage de déchets. Le site dispose d'une procédure et de moyens d'obturation rapide de ses réseaux vers le réseau collectif public. Les plus importantes quantités de déchets sont à l'extérieur de ce bâtiment soit en benne fermée (ex : benne étanche pour les peintures) ou bien sur palette, en fût, sous auvent ou dans une armoire métallique. L'exploitant mène actuellement des travaux de modification de son site. Après ces travaux, les déchets seront stockés pour la plupart sous des auvents situés à l'Est du bâtiment actuel. Comme elle l'a déjà fait dans son précédent rapport, l'Inspection rappelle que tous les déchets dangereux doivent être stockés à couvert et que l'extension en cours devra intégrer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, reposant sur une étude technique justifiant son dimensionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : L'exploitant a 90 jours pour justifier du dimensionnement d'une nouvelle capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, reposant sur une étude technique justifiant son dimensionnement.